

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.533/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 6 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "adaptant la réglementation de l'Enseignement supérieur artistique en vue de son intégration à l'espace européen", a donné le 11 février 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par la nécessité d'adopter les modifications concernant l'enseignement supérieur artistique de manière à entrer en vigueur en même temps que les autres décrets liés à l'intégration de notre système dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, ..."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire requiert que soient soumis à l'avis préalable du Ministre qui a le budget dans ses attributions, notamment, les avant-projets de décret qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Tel est manifestement le cas de l'avant-projet examiné.

.../...

Le Ministre qui a le budget dans ses attributions a donné, le 21 janvier 2004, son accord "suite à la décision du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2004". L'accord n'étant pas préalable, la formalité requise n'a pas été correctement accomplie.

Fondement juridique

1. Les articles 1^{er}, 4 et 9 prévoient une formation initiale de deuxième cycle d'au moins 240 crédits sanctionnée par le grade de master.

Il ressort de l'exposé des motifs et des documents joints à la demande d'avis que ces 240 crédits pourraient être répartis sur quatre ou cinq ans pour certains types de formation et pour certains établissements d'enseignement ¹. Ainsi conçu, l'avant-projet ne s'inscrit pas formellement dans les principes de la Déclaration de Bologne et n'apparaît pas non plus cohérent avec les autres projets de décret récemment examinés en la matière par le Conseil d'État ^{2 3}.

(1) Voir également l'article 10 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, qui n'est pas modifié.

(2) Voir les avis 36.275/2, donné le 14 janvier 2004 sur un avant-projet de décret "définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités"; 36.436/2, donné le 28 janvier 2004, sur un avant-projet de décret "adaptant l'organisation de l'enseignement de l'architecture en vue de son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur" et 36.466/2, donné le 2 février 2004, sur un avant-projet de décret de la Communauté française "modifiant les décrets du 27 février 2003 établissant les grades académiques délivrés par les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales et du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française".

(3) Voir également le point B. de l'avis de l'inspecteur des finances. En ce qui concerne l'article 12 de l'avant-projet de décret relatif à la modification de la loi du 11 septembre 1933, l'inspecteur des finances relève également qu' "il est à observer que le titre de maître/master spécialisé artistique ne figure pas parmi les titres ainsi créés alors que la formation est expressément organisée après une formation initiale sanctionnée par le diplôme de master comprenant au moins 240 crédits, auxquels doivent s'ajouter au moins 60 crédits supplémentaires qui peuvent être acquis en une année d'études au minimum".

2. Le présent avant-projet fait suite à la réforme fondamentale de l'enseignement supérieur concrétisée, notamment, par l'avant-projet de décret "définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités", qui a fait l'objet de l'avis 36.275/2, précité. La partie I de ce dernier avant-projet, également applicable à l'enseignement supérieur artistique, se réfère notamment à la notion de "crédit" pour déterminer les contenus des années d'études ⁴. En ce qui concerne les universités, le même avant-projet précise également la détermination du contenu minimum des divers programmes d'études sur la base de cette notion de "crédit" ⁵.

Le présent avant-projet tend à s'inscrire dans le même système puisque les modifications qu'il apporte au décret du 17 mai 1999, précité, se réfèrent expressément à la notion de "crédit". Toutefois, d'autres dispositions de ce décret ne sont pas modifiées alors qu'elles continuent à se référer à la notion d'"heures de cours". Il convient d'assurer la cohérence de l'ensemble du système et de compléter sur ce point l'avant-projet.

3. Plus fondamentalement, les articles 1^{er}, 4, 9 et 11 modifient, pour les quatre domaines d'enseignement organisés par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, l'organisation des études spécialisées. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà relevé ⁶, le décret reste en défaut d'organiser certains éléments essentiels de ces études et méconnaît de ce fait l'article 24, § 5, de la Constitution. Cette observation doit être réitérée s'agissant de l'avant-projet examiné.

(4) Voir notamment l'article 26 de cet avant-projet.

(5) Voir les articles 64 et suivants de l'avant-projet, précité.

(6) Voir notamment l'avis 35.631/2, donné le 7 juillet 2003 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les Écoles supérieures des Arts, organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS